

**DECISION N°062/10/ARMP/CRD DU 20 MAI 2010
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE « LES IMPRIMERIES
DU MIDI ET DE L'OCCIDENT AFRICAIN » CONTESTANT L'ATTRIBUTION AU
CANDIDAT ETI DU LOT N°2 DU MARCHE RELATIF A LA FOURNITURE
D'IMPRIMES A L'HOPITAL ARISTIDE LE DANTEC**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics ;

Vu le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu la lettre de la société de la société « Les Imprimeries du Midi et de l'Occident africain » en date du 21 avril 2010 ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Oumar SARR, Conseiller juridique, présentant les moyens et les conclusions des parties ;

En présence de Monsieur Mansour DIOP, Président, et de MM. Abd'El Kader NDIAYE, Birahime SECK et Mamadou DEME, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De MM Youssouf SAKHO, Directeur Général de l'ARMP, Cheikh Saad Bou SAMBE, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques, Oumar SARR, Conseiller juridique et René Pascal DIOUF, Chargé des enquêtes sur les procédures de passation et d'exécution des marchés publics et délégations de service public, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la recevabilité du présent recours :

Par lettre en date du 21 avril 2010, enregistrée le 22 avril 2010, sous le numéro 227/10 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, la société « Les Imprimeries du Midi » a saisi le CRD en contestation de l'attribution au candidat ETI du lot n°2 du marché relatif à la fourniture d'imprimés à l'Hôpital A. LE DANTEC.

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Le 20 avril 2010, l'Hôpital Aristide Le Dantec (HALD) a fait publier dans le quotidien « L'Observateur » l'avis d'attribution du lot n° 2 à la Société ETI du marché relatif à la fourniture d'imprimés et consommables informatiques.

Le 21 avril 2010, la Société « Les Imprimeries du Midi et de l'Occident africain », a introduit un recours auprès du CRD pour contester cette attribution.

LES FAITS

Par avis en date du 12 février 2010, l'Hôpital Aristide Le Dantec (HALD) a lancé un appel d'offres pour la fourniture d'imprimés et de consommables informatiques. Le marché a été alloté en deux lots, l'un relatif aux imprimés, l'autre aux consommables informatiques.

Le 16 mars 2010, quatre (4) plis ont été reçus et ouverts au nom des candidats suivants :

- ETI ;
- Imprimerie du Midi ;
- Touré Equipement ; et,
- EGNS.

Le 20 avril 2010, l'Hôpital Aristide Le Dantec (HALD) a fait publier dans le quotidien « L'Observateur » l'avis d'attribution relatif aux différents lots du marché.

Le 21 avril 2010, la Société « Les Imprimeries du Midi et de l'Occident africain », a introduit un recours auprès du CRD pour contester l'attribution du lot 2 relatif à la fourniture des imprimés.

MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

La Société « Les Imprimeries du Midi et de l'Occident africain » a exposé, à l'appui de son recours, qu'au jour de l'ouverture des plis, trois soumissions relatives au lot 2 ont été reçues dont celle de « ETI ». Cette dernière qui avait produit la garantie de soumission n'avait pas fourni l'ensemble des pièces administratives exigées par le DAO. En plus, le candidat ETI qui n'est pas une structure d'imprimerie, avait une offre anormalement basse par rapport à l'ensemble des deux autres offres enregistrées.

Au regard de ces éléments, le requérant a soutenu que la possibilité offerte aux candidats de pouvoir compléter les pièces non fournies lors du dépôt des plis est de nature à fausser la concurrence dans la mesure où il suffit d'attendre d'être attributaire pour apporter les compléments au dossier.

Par ailleurs, faisant état de son expérience dans le domaine de l'imprimerie, le requérant a soutenu qu'au regard du prix offert par ETI, celui-là ne sera pas en mesure d'exécuter le marché selon les quantités et délais prévus ; que cela présage d'un conflit certain.

MOTIFS DONNES A L'APPUI DE LA DECISION D'ATTRIBUTION

L'autorité contractante, qui n'a pas fait de commentaire sur le recours, a produit divers documents dont la lettre n°001484/MEF/DCMP/38 du 09 avril 2010 de la DCMP, d'où il résulte que :

- 1) **Sur le rapport d'évaluation des offres** : la DCMP a relevé qu'au niveau du tableau 9, intitulé « vérification de la qualification des soumissionnaires », il est mentionné que le candidat, « Les Imprimeries du Midi et de l'Occident africain », est conforme pour l'essentiel alors qu'il n'a pas respecté le délai de livraison compris entre 15 et 30 jours après l'établissement du bon de commande ; qu'en effet il propose de livrer 90 jours après établissement du bon de commande. Il n'a

pas non plus fourni les attestations de service fait requises. Ces manquements étant substantiels, son offre n'est pas conforme pour l'essentiel.

- 2) **Sur le procès verbal d'attribution provisoire** : en conséquence des observations ci-dessus relevées, il y a lieu de revoir le classement effectué au niveau du procès verbal d'attribution étant donné que seul ETI est conforme en définitive pour le lot n°2.

L'OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, moyens et motifs présentés par les parties que le litige porte d'une part sur la qualification de l'attributaire provisoire du lot 2 du marché, d'autre part, sur le caractère anormalement bas de l'offre de ce dernier.

AU FOND

Sur la qualification du candidat ETI :

Considérant que, sur l'attribution du marché à ETI, il ressort du rapport d'évaluation ainsi que des observations ci-dessus indiquées de la DCMP que seul le candidat ETI avait satisfait aux critères de qualification ; que la qualification du candidat qui a présenté l'offre évaluée la moins disante au regard des capacités juridiques, techniques et financières requises est examinée indépendamment du contenu de son offre ;

Qu'aux termes de la combinaison des dispositions des articles 69 et 70 du code, la commission des marchés :

1. « procède avant analyse, évaluation et comparaison des offres, à un examen préliminaire, afin de déterminer si les candidatures sont recevables en application de l'article 43 et sont accompagnées des pièces mentionnées à l'article 45, et rejette les offres non recevables » ;
2. procède à une évaluation détaillée des offres en fonction des critères établis conformément à l'article 59 du code, mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence ;
3. propose enfin à l'autorité contractante l'attribution du marché au candidat qui a l'offre conforme évaluée la moins disante et qui est reconnu réunir les critères de qualification mentionnés dans le DAO ;

Que lorsqu'elle constate lors de l'examen de la recevabilité, que les documents prévus aux alinéas a) à e) et, éventuellement, g) de l'article 45 du Code des Marchés publics sont incomplets ou ne sont pas fournis, elle ordonne leur production dans le délai imparti à l'autorité contractante pour prononcer l'attribution provisoire ;

Considérant que cette disposition de l'article 45 qui a un caractère impersonnel et général ouvre à tous les candidats la possibilité de compléter les documents manquants ou non fournis dès lors que le manquement ne porte pas sur la garantie de soumission ;

Sur l'allégation du caractère anormalement bas de l'offre du candidat ETI :

Considérant que, sur le caractère anormalement bas de l'offre de l'attributaire provisoire, le requérant fait valoir son expérience du marché de l'imprimerie pour asseoir le caractère anormalement bas de l'offre de l'attributaire provisoire du lot 2 du marché ;

qu'il ne dit pas en quoi le prix de l'offre de l'attributaire ne correspond pas à une réalité économique ; qu'en sa qualité de professionnel, comme il le prétend, ayant une vraie connaissance du marché de l'imprimerie, il doit accompagner sa contestation de précisions sur la composition de l'offre ;

Considérant que s'il s'impose à l'autorité contractante de veiller à détecter les offres anormalement basses, celle-ci ne peut rejeter les offres dont le prix semble anormalement bas sans avoir demandé, par écrit, des précisions sur la composition de l'offre et sans avoir vérifié cette composition en tenant compte des justifications fournies ;

Qu'à cet égard, peuvent être prises en compte des justifications tenant, notamment, aux modes de fabrication des produits, aux modalités de la prestation de services ainsi qu'aux conditions d'exécution exceptionnellement favorables dont bénéficie le candidat ;

Que tout rejet d'une offre pour le motif que son prix est anormalement bas doit être motivé ;

Qu'en considération de ces éléments et du fait que le requérant n'a donné à l'appui de son recours aucun élément étayant ses allégations, il convient de rejeter son recours ; en conséquence,

DECIDE :

- 1) Déclare recevable le recours de la société « Les Imprimeries du Midi et de l'Occident africain » ;
- 2) Le rejette comme mal fondé ;
- 3) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la Société « Les Imprimeries du Midi et de l'Occident africain » à l'Hôpital Aristide Le DANTEC ainsi qu'à la DCMP, la présente décision qui sera publiée.

Le Président

Mansour DIOP